



PROJET DE RÈGLEMENT 21-11 CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE des erreurs de concordance ont été relevées dans les règlements modifiant le règlement 5-97 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite abroger l'ensemble des règlements relatifs à l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière et adopter un nouveau règlement visant la correction des anomalies;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 21-11 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* ».

PROJET DE RÈGLEMENT 21-11 CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement concerne l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.

ARTICLE 2 :

Par le présent règlement, la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette rend obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière.

ARTICLE 3 :

La somme exigible en vertu du présent règlement, lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'O.M.R.É. (Organisme municipal responsable de l'évaluation) est la même que celle prévue à l'article 1 du Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, a. 92).

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont

déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

ARTICLE 4 :

La somme exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement abroge et remplace le *règlement 5-97 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*, ainsi que les règlements modificateurs suivants : règlement 4-14, règlement 6-16, règlement 10-16, règlement 1-17, règlement 1-18, règlement 19-01 et règlement 19-11.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 13 octobre 2021
Dépôt du projet de règlement	le 13 octobre 2021
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	